



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 13 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire des sols par l'Agence de l'environnement et de la

maîtrise de l'énergie (ADEME) au lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE aux fins d'exécution de travaux d'office

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6,

VU le code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 en date du 13 mars 2020 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu -dit « La Mercerie »,

VU le plan annexé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 susvisé, l'ADEME doit pouvoir mettre en œuvre diverses opérations visant à la surveillance des milieux du site GERBER sur la commune de SERMAISE, lieu-dit « La Mercerie »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er

Les représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés pour une durée de 5 ans à occuper temporairement les parcelles de terrain localisées sur le site anciennement exploité par la société GERBER à SERMAISE (91530) au lieu-dit « La Mercerie », en vue de procéder aux travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral n°n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 en date du 13 mars 2020.

À cet effet, l'ADEME ou ses représentants doivent avoir un libre accès au site afin d'effectuer toutes les opérations et investigations que la réalisation des travaux d'office rend indispensable.

Article 2

Les travaux se déroulent au lieu-dit « La Mercerie » sur le territoire de la commune de SERMAISE.

Article 3

Les dits travaux sont effectués sur les parcelles cadastrées délimitées sur le plan de l'annexe 1.

Article 4

Les propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 3 ci-dessus doivent suspendre tous les travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} et prescrites à l'ADEME ou aux entreprises mandatées par cet organisme par voie de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020 susvisé.

Article 5

Chacun des responsables chargés des travaux est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- affichage en mairie de SERMAISE du présent arrêté depuis au moins 10 jours,
- notification par le Maire à l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux visés à l'article 1, par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu, faite au moins 5 jours auparavant.

Un certificat établi par le maire de SERMAISE atteste de l'accomplissement de la formalité d'affichage.

Article 6

Les indemnités qui peuvent être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux sont à la charge de l'ADEME ou de l'entreprise mandatée par celle-ci.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de 2 ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

La présente autorisation est caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les 12 mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète d'ÉTAMPES,
Le Maire de SERMAISE,
Les inspecteurs de l'Environnement,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
Le Directeur régional Île-de-France de l'ADEME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Secretaire Général

Benoît KAPLAN

